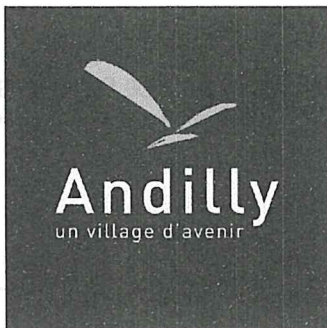




PROCES VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY 11 JUIN 2026

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-six, le Onze juin à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 5 juin 2026 et par affichage et publication sur le site internet du 5 juin 2026 s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Alexandre LEGAL, Maire d'Andilly.

CONSEILLERS PRESENTS : M. Alexandre LEGAL, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Cyril DEBEL, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Philippe FEUGÈRE (*à partir de la question n°3*), Mme Florence EHRHART, Mme Marie Stéphane DHERET, Mme Christelle PINET, Mme Delphine DELSAUX, Mme Sophie DANET, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Maksymilian SIEROCKI, M. Anani SALÉ, M. Antoine CAMPINOS,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Daniel FARGEOT pouvoir à M. Alexandre LEGAL, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Philippe FEUGERE, Mme Marion DE MEDEIROS pouvoir à Véronique ALEXANDRE, M. Romain DERNEDEN pouvoir à Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Isabelle LEITE pouvoir à Mme Sophie DANET, M. Sasha HLADKY pouvoir à Mme Cécile JUDE.

LA SEANCE EST OUVERTE A 19h39

M. Alexandre LEGAL en sa qualité de Maire et Président de séance, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 11 juin 2026 ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

Il donne lecture de l'ordre du jour, qui est approuvé à l'unanimité.

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE.

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 11 juin 2026, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Madame Sophie DANET.

VU la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance ;

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DESIGNE pour cette séance du 11 juin 2026, Madame Sophie DANET.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2026

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2026.

3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

Décision du Maire n°2026-15 en date du 13 avril 2026

Renouvellement d'une concession au cimetière d'Andilly de 2 m² pour 15 ans à compter du 01/07/2026 au tarif de 300 €.

Décision du Maire n°2026-16 en date du 16 avril 2026

Convention d'occupation temporaire du domaine public sur un emplacement de 9 m², avec M. Bruno Neto Mendes, gérant de la société SNC GABKA pour assurer la restauration de la fête du village le 20 juin de 18H à 23H.

Décision du Maire n°2026-17 en date du 4 mai 2026

Signature d'un contrat avec la société KEYYO sise 32 Boulevard Victor Hugo 92 115 Clichy de téléphonie pour l'école Frania Eisenbach Haverland comprenant :

- L'abonnement mensuel à « mon standard pro » et à 5 « pack pro mini » pour un montant mensuel de 64,40 € HT plus 5% de frais de gestion soit un montant total de 67,62 € HT.
- La fourniture à l'achat du matériel pour déployer la téléphonie pour un montant de 3 105€ HT, plus 5% de frais de gestion, soit un total de 3 260€ HT.

Décision du Maire n°2026-18 en date du 20 avril 2026

Convention d'implantation et d'usage pour l'occupation du domaine public (en reconduction), à titre gratuit, avec le syndicat Emeraude, pour les bornes amovibles nécessaires au besoin de gestion des déchets de la résidence de l'Ancienne Auberge, sise 42 rue Charles de Gaulle (1001 vies habitat).

Décision du Maire n°2026-19 en date du 21 avril 2026

Prestations de contrôle technique avec l'entreprise Qualiconsult pour la réalisation de l'opération de remplacement des équipements centraux du système de sécurité incendie du groupe scolaire Charles Perrault pour un montant forfaitaire de 2 300 € HT.

Décision du Maire n°2026-20 en date du 4 mai 2026

Convention d'occupation du domaine public à titre gratuit (mâts d'éclairage public) pour l'hébergement de passerelles, télérelèves avec la société BIRDZ, située immeuble le Dufy, 1 place de Turenne, 94 410 Saint-Maurice, jusqu'au 31/12/2036, pour le compte du SEDIF et son délégataire Franciliane.

Décision du Maire n°2026-21 en date du 4 mai 2026

Convention d'occupation du domaine public à titre gratuit pour l'hébergement de passerelles de télérelèves avec la société BIRDZ, située immeuble le Dufy, 1 place de Turenne, 94 410 Saint-Maurice, jusqu'au 31/12/2036, pour le compte du SEDIF et son délégataire Franciliane.

Décision du Maire n°2026-22 en date du 4 mai 2026

Acceptation des indemnités d'assurances versées par la SMACL Assurances suite à la déclaration de dommages aux biens après l'épisode de vents très violents survenus le 20 octobre 2025, sur plusieurs bâtiments et mobiliers urbains communaux (école S. Lévi, église Saint Médard et sa chapelle Saint Charles, Centre Rostand, groupe scolaire Frania Eisenbach Haverland, arbres et clôtures dans le parc de la mairie, éclairage public, chutes d'arbres sur voirie) pour un montant de 37 649,49 € versé :

- Règlement immédiat : 15 837,24 €
- Règlement différé sur facture : 21 812,25 €

Décision du Maire n°2026-23 en date du 4 mai 2026

Demande de subvention au titre de l'efficacité énergétique des bâtiments (audit énergétique de la maternelle Charles Perrault) auprès du SIGEIF pour un montant de 500€.

M. Le Maire précise que le coût de cette étude est de 4 386 € TTC.

Décision du Maire n°2026-24 en date du 11 mai 2026

Signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet SAYPHARATH Avocats, dans le cadre de la 1^{ère} instance du contentieux ouvert par la SCI du Gros Chêne devant le tribunal administratif contre la décision du 23 décembre 2024 valant retrait du permis de construire tacite n°PC0950142480003 et la décision du 08 avril 2025 valant rejet de son recours gracieux, en ce compris la médiation ordonnée à l'initiative de la juridiction par ordonnance du 24 mars 2026, aux conditions suivantes :

- Montant forfaitaire de la mission de 6 300 € HT, établi sur la base d'un temps estimé à 25H au taux horaire de 250 € HT, hors frais, débours et dépens qui viendront en sus.
- Durée indéterminée à compter de la signature de la convention.
- Versement par la commune d'une provision de 2 500 € HT au démarrage de la mission.

Décision du Maire n°2026-25 en date du 19 mai 2026

Signature d'un contrat de ligne de trésorerie de la CAISSE D'EPARGNE dont le siège social est situé 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS CEDEX 13, Siret 382 900 942 04032 aux conditions suivantes :

Montant : 600 000 €

Durée : 364 jours

Taux intérêt : €str +marge de 0,90 %

Périodicité : Mensuelle

Frais de dossier : 500€

Commission de non-utilisation : 0.15% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

M. Tirat a adressé la question suivante : quelle est la finalité de cette opération ? Quelle serait l'incidence sur le taux d'endettement de la commune si cette ligne de trésorerie venait à être utilisée ?

M. Le Maire répond que la ligne de trésorerie est un outil de gestion des décalages temporaires entre encaissements et décaissements. Si les prêts relais souscrits pour la Berchère sur le FCTVA et le PUP, sont remboursés en 2026, pour abaisser les intérêts remboursés sur la section de fonctionnement et diminuer en fin d'année le taux d'endettement, il n'est pas certain que les subventions restant à solder sur l'opération de la Berchère seront perçues simultanément. Une ligne de trésorerie n'a pas d'impact sur le taux d'endettement. Son coût est de 900 € + 75€/mois en cas d'inutilisation. La commune se désendette. Elle a déjà remboursé 500 000 € et a pour objectif et c'est inscrit au budget de rembourser en totalité les prêts relais mais si elle ne perçoit pas les subventions, il y aura un problème. La ligne de trésorerie peut être tirée à tout moment pour faire la « soudure », et remboursée dès la rentrée de recettes. Le mouvement naturel de la commune est sur un désendettement pour permettre ultérieurement de procéder à de nouveaux emprunts et à de nouveaux choix stratégiques.

M. Feugère précise que le PUP titré le 24 décembre représente 1.2 millions d'euros et qu'il a fallu aller le chercher alors qu'on était certain de percevoir le FCTVA, perçu en janvier 2026, la DGFIP n'ayant pas accepté la demande des services de pouvoir le percevoir avant la fin 2025. Il demande si le Décompte global définitif du chantier de l'école a bien été déposé. Il souligne que cette opération a été réalisée sans travaux supplémentaires, ce qui est bien pour un chantier de ce montant.

La directrice Générale des services confirme que la commune a bien reçu ce document et précise qu'il reste 900 000 € de subventions à percevoir.

Décision du Maire n°2026-26 en date du 1^{er} juin 2026

Attribution du marché de balayage mécanique des voiries communales à la société Fayolle et Fils sise 1 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency à compter du 1^{er} juillet 2026 pour 1 an, renouvelable trois fois pour une période de 12 mois, soit 4 ans au maximum, pour un montant annuel de 41 000 € HT pour les prestations globales et forfaitaires et dans la limite de 50 000 € HT annuel pour la partie fixe et variable.

Décision du Maire n°2026-27 en date du 1^{er} juin 2026

Attribution du marché de fourniture de repas en liaison froide et de goûters destinés à la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire de la ville d'Andilly à la société ARMOR Cuisine, suivant bordereau des prix unitaires, dans la limite de 155 000 € HT, pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

4. DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE.

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités modifié par la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 6 art. 74.

Les dispositions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

La délibération DL2026-03-14 en date du 21 mars 2026 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal a fait l'objet d'un recours gracieux préfectoral en date du 20 mai, au motif que les conditions et limites n'ont pas été fixées par l'assemblée délibérante dans les items suivants, risquant de fragiliser les décisions prises par le maire dans les champs concernés :

- 15° délégation de l'exercice des droits de préemption urbain ;
- 21° exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;
- 22° exercice du droit de priorité (article L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme).

M. Le Maire indique qu'il a reçu une question de M. Tirat.

Les montants énoncés sont particulièrement importants et se révéleront engageants pour la commune en cas de mauvaise utilisation. Les délégations octroyées au maire par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT sont constitutives de délégations de pouvoir. Elles ont pour effet de transférer au maire un pouvoir considérable lui permettant de prendre seul les décisions attachées à ces délégations. Le conseil municipal n'aura plus aucune compétence en ces matières. Il en est de facto dessaisi ou, plus précisément, il s'en est dessaisi reléguant les conseillers municipaux à un rôle de simple spectateur. Cela représente un véritable risque pour la démocratie locale et son dynamisme. La conséquence directe est que le conseil municipal, collégalement, sera amputé d'une partie de ses prérogatives décisionnelles et de contrôle. Ne pensez-vous pas que le conseil municipal a un rôle à jouer, et que des réunions extraordinaires seraient préférables à des délégations de pouvoir aussi étendues et rendant le maire omnipotent ?

M. Le Maire indique que ces délégations n'étaient encadrées précédemment par aucune limite et cela n'a jamais posé la moindre difficulté aux élus.

Les décisions du maire « engageantes » seront précédées de présentations et de discussions dans les instances qui fonctionnent normalement désormais (bureau municipal, commissions, commission élargie ou ad hoc pour les projets importants). Il pense avoir un certain sens de l'échange et de la communication. Il ne va pas prendre seul l'engagement de construire une école et dépenser des millions. La délégation permet une réactivité en termes de formalisme et notamment sur les questions de préemption où la commune est subordonnée à des délais sur lesquels elle n'a pas la main. Il est ainsi rappelé pour exemple que pour l'attribution du marché pour la construction de groupe scolaire pour lequel le maire avait une délégation sans limite, la compétence avait été redonnée par délibération au conseil municipal, au vu de l'importance du projet et des engagements financiers.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. Campinos demande si les limites proposées dans la délibération ont été fixées dans le recours gracieux ou s'il s'agit de limites posées en interne ?

M. Le Maire répond qu'il s'agit de limites posées en interne, en corrélation avec la taille de la ville.

Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération DL2026-03-14 en date du 21 mars 2026 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Considérant la nécessité d'assurer une parfaite continuité du service public et l'opportunité de faciliter l'administration communale,

Considérant la possibilité laissée aux conseils municipaux de déléguer à l'exécutif local une partie de ses fonctions et compétences,

Considérant la proposition d'accorder au Maire une délégation de pouvoir permanente pour les compétences visées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de préciser les conditions et limites dans les items suivants :

15° délégation de l'exercice des droits de préemption urbain ;

21° exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

22° exercice du droit de priorité (article L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme).

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DELEGUE au Maire de manière permanente et pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant les compétences visées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ci-dessous :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs **dans la limite de + ou - 5%**, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal et pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3. De procéder :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans les conditions suivantes : Emprunt et prêt à court, moyen ou long terme ; libellé en euro ou en devise ; pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, dans la limite de **2 000 000 € par année**.

- à l'ouverture de placement de fonds sur un ou plusieurs comptes à termes pour un montant global annuel maximum de **2 000 000 €** et d'une durée indicative et maximale de 12 mois ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et pour les seuils inférieurs :

- **au seuil formalisé** pour les marchés de services, de prestations intellectuelles et de fournitures.

- à **2 000 000 € HT** pour les marchés de travaux.

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; c'est-à-dire négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention, contrat, et avenant portant location des biens immobiliers et immobiliers du domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la ville.

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas **4 600 €** ;

11. de fixer les rémunérations et de régler les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de

ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les limites et conditions suivantes :

- pour les opérations dont le montant est inférieur à 1 000 000 €.
- pour des opérations d'équipements publics.
- la délégation de ces droits à un établissement public foncier local.

16. D'intenter les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation et dans le cadre de procédures en référés lorsqu'elle encourt notamment un délai de préemption ou de forclusion ; à l'exception des cas où la commune serait atraite devant la juridiction pénale, de mandater un avocat ou un autre mandataire habilité à cette fin à accomplir tous actes de procédure y afférents, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €** par sinistre.

18. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite chaque année d'un ou plusieurs contrats de lignes de trésorerie d'une durée maximum d'1 an et dont le montant cumulé ne doit pas dépasser **1 000 000€** ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code, pour un prix d'acquisition n'excédant pas **600 000 €** par fonds ou bail.

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un prix d'acquisition n'excédant pas **500 000 €** par bien.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ou de fonds d'aides en fonctionnement et en investissement, **dans la limite de 1 500 000 € par financeur ;**

27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations **inscrites au budget et dont la surface de plancher est inférieure à 3 000 m².**

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé par décret. Le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : La subdélégation aux maires adjoints n'est pas autorisée. En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal.

Article 3 : DIT que conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire devra rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation et que les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Article 4 : DIT que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 5 : DIT que cette présente délibération abroge la délibération DL2026-03-14 en date du 21 mars 2026 à compter de son caractère exécutoire.

5. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PLAINE VALLEE (CAPV).

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE.

Conformément au code général des impôts, il a été créé entre la CAPV et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

La commission d'évaluation des transferts de charge a pour rôle de préparer l'évaluation des charges et des recettes liées aux compétences transférées avec pour finalité de déterminer pour chacune des communes le montant de l'attribution de compensation qui lui sera versé par la Communauté.

Chaque commune membre dispose d'un représentant.

Monsieur Alexandre LEGAL fait part de sa candidature et demande s'il y a d'autres candidats.

Il n'y a pas d'autre candidat.

VU l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'administration de la communauté d'agglomération.

VU l'article 2 de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet le 26 décembre 2001 déterminant les compétences transférées des communes adhérentes à la communauté d'agglomération.

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoyant la création d'une commission des transferts de charges,

VU la circulaire n° NOR/INT/B/00/00036/C du 25 février 2000 du Ministère de l'Intérieur.

VU la délibération du 29 avril 2026 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency décidant de la constitution et de la composition de la Commission des Transferts de Charges ;

CONSIDERANT que la Ville d'Andilly se doit de désigner 1 délégué ;

CONSIDERANT l'article L2121-21 du CGCT, qui précise que « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* ».

CONSIDERANT qu'une seule candidature a été déposée :

- M. Alexandre LEGAL

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M Alexandre LEGAL, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du délégué de la commune, au sein de la Commission des transferts de charges (CLETC) à la Communauté d'Agglomération de la Plaine Vallée.

Article 2 : Une seule candidature ayant été déposée, la nomination du délégué au sein de la Commission des transferts de charges (CLETC) à la Communauté d'Agglomération de la Plaine Vallée prend effet immédiatement en application de l'article L2121-21 du CGCT comme suit :

- M. Alexandre LEGAL est désigné délégué.

6. RECOURS A LA MÉDIATION ET CONVENTION D'ENTREE EN MEDIATION - CONTENTIEUX AVEC LA SCI DU GROS CHENE.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE.

La SCI du Gros Chêne, propriétaire de la parcelle AB n°8 située au 30 Avenue de Domont, a introduit le 12 mai 2025 auprès du Tribunal administratif une requête en annulation de la décision du maire d'Andilly, en date du 23 décembre 2024, portant retrait du permis de construire tacite n° PC0950142480003 né le 29 septembre 2024, et de la décision en date du 08 avril 2025, notifiée le 14 avril 2025, par laquelle le maire d'Andilly a rejeté le recours gracieux de la SCI. Le permis de construire concerne la remise en hors d'eau - hors d'air (Toiture, murs et menuiserie) et ravalement de façade, isolation par l'extérieur (ITE), création de portes de garage et de fenêtres sur les façades, de citerne de collecte des eaux de pluies - Engazonnement paysager de deux annexes présentes sur la parcelle AB n°8.

Cette nouvelle requête fait suite à plusieurs litiges dans le cadre de demandes d'autorisations du droit des sols sur cette même parcelle.

Le Tribunal a demandé aux parties de s'engager dans une médiation en exécution d'une ordonnance rendue le 24 mars 2026 par laquelle il a désigné un Médiateur et défini les conditions et modalités.

La commune a notifié son acceptation de principe en date du 18 février 2026 sous réserve de validation du conseil municipal. La SCI du Gros Chêne a également donné son accord pour intégrer cette médiation.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'entrée en médiation de la commune d'Andilly, dans le cadre de ce contentieux, dans le but de restaurer le dialogue et trouver une solution au litige, dans le respect des droits et intérêts mutuels et d'autoriser le maire à signer la convention de recours à la médiation.

Cette convention porte sur l'accord sur le principe et les frais de la médiation ainsi que la confidentialité des échanges.

Il est précisé que la médiation sera assurée par un Médiateur près Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sous forme de séances de médiation d'1 heure, soit en présence des deux parties (séances plénières), soit sous forme individuelle (séances en aparté), décidées à la discrétion du Médiateur et rémunérées au taux horaire de **150 €/heure HT**.

Lors des séances plénières, ce tarif est partagé entre les parties pour des raisons d'équité. Lors des séances individuelles, ce tarif est pris en charge en totalité par la partie concernée.

Dans le cas où des frais supplémentaires devraient être engagés (experts...), ces derniers seront alors pris en charge par les deux parties, de manière égalitaire.

La convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter de la date de la 1ère réunion de médiation. Le processus de médiation peut être prorogé 1 fois pour la même durée de 3 mois. Les parties peuvent librement se retirer du processus de médiation.

M. le Maire précise que la commune et la SCI du Gros Chêne sont en litige depuis plusieurs années. La SCI souhaite réaliser des travaux. Ses demandes ont fait l'objet d'instructions par l'urbanisme qui ont abouti tantôt à des acceptations, tantôt à des refus toujours motivés par les règles d'urbanisme. Philippe Feugère en fin de mandat, considérant que ce n'était pas à lui de décider compte tenu des conséquences possibles, l'a informé que le tribunal avait proposé une médiation. La médiation est une démarche qui devient courante et la refuser ne joue pas en la faveur de la commune, le tribunal pouvant interpréter cela comme le fait que la ville n'est pas à l'aise avec le dossier. Il est pour sa part d'un tempérament enclin à la médiation plutôt que l'affrontement et l'opposition. Refuser cette médiation serait néfaste. Cela peut permettre à la commune de sortir de cette situation et éviter de dépenser des frais d'avocats comme c'est le cas depuis des années, chaque refus étant attaqué et de mettre un terme à une situation conflictuelle. La médiation doit permettre d'éclaircir un grand nombre de points, de mettre les choses à plat.

M. Feugère précise que pour être transparent, il a jugé normal d'en parler à Alexandre Legal car il ne lui appartenait pas de prendre la décision, en sachant qu'il était lui-même doublement favorable à cette médiation. L'avocate choisie pour accompagner la ville dans ce dossier, différente de l'avocat qui suivait le dossier au départ, est aussi celle qui a résolu le contentieux sur l'appel en garantie d'emprunt du Colombier pour l'IME Jacques Maraux, par la médiation. Elle a préconisé de répondre favorablement à la médiation avec la SCI du Gros Chêne, vis-à-vis du Tribunal qui pourrait considérer que la ville a des choses à se reprocher si elle la refuse.

M. Sierocki demande quel est le fond de la situation, les motivations du refus de ce permis.

M. Le Maire indique qu'il ne peut pas parler des dossiers directement. Il s'agit de motifs qui sont très techniques et administratifs, les règles du PLU, distances etc... les dossiers étant instruits par l'instructeur de l'intercommunalité. La médiation permettra il l'espère de faciliter et restaurer la discussion sur ce qui peut passer ou pas au niveau des dossiers.

M. Sierocki s'étonne que la SCI puisse attaquer des décisions qui s'appuient sur le PLU, pour connaître l'instructrice, à moins d'être sur l'article 12 en lien avec des sujets d'esthétique qui sont plus attaquables. Sur des sujets de distance, il ne voit pas comment elle peut avoir gain de cause.

M. Feugère ajoute que la complexité de ces dossiers est plus liée à la définition de la ruine, statuée par le juge.

M. Le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et les articles L. 2132-2 et L. 2132-3,

VU le Code de justice administrative, notamment les articles L. 213-7 à L. 213-10 et les textes pris en application,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 421-1,

VU le projet de convention de recours à la médiation à intervenir entre la commune d'Andilly et la SCI du Gros Chêne,

CONSIDÉRANT le litige entre la SCI du Gros Chêne et la commune d'Andilly, né de la requête en annulation de la SCI du Gros Chêne de la décision du maire d'Andilly, en date du 23 décembre 2024, portant retrait du permis de construire tacite n° PC0950142480003 né le 29 septembre 2024, et de la décision en date du 08 avril 2025, notifiée le 14 avril 2025, par laquelle le maire d'Andilly a rejeté le recours gracieux de la SCI,

CONSIDÉRANT que les parties ont intérêt à trouver une issue amiable au contentieux qui les oppose et recourir à une médiation sous l'égide du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en exécution de l'ordonnance du 24 mars 2026,

CONSIDÉRANT que les parties doivent à cet effet conclure une convention de recours à la médiation soumise en projet par le médiateur désigné par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, Maire, et après avoir délibéré à la majorité absolue, *1 vote contre (M. Daniel Fargeot)*

Article 1 : DECIDE d'entrer en médiation en vue d'un règlement amiable dans le cadre du contentieux initié par la SCI du Gros Chêne tendant à l'annulation de la décision du maire d'Andilly du 23 décembre 2024, portant retrait du permis de construire tacite n° PC0950142480003 né le 29 septembre 2024, et de la décision en date du 08 avril 2025, notifiée le 14 avril 2025, par laquelle le maire d'Andilly a rejeté le recours gracieux de la SCI

Article 2 : DESIGNE le médiateur près Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le cadre de la convention de recours à la médiation annexée à la présente délibération et en exécution de l'ordonnance du Tribunal Administratif du 24 mars 2026.

Article 3 : AUTORISE le Maire à négocier, conclure et signer au nom et pour le compte de la commune tout document et contrat relatifs à la médiation initiée dans le cadre du contentieux susvisé aux fins de trouver la meilleure issue à ce contentieux, et notamment la convention de recours à la médiation ci-annexée.

Article 4 : **APPROUVE** la rémunération du médiateur en charge de la médiation s'élevant pour la commune d'Andilly au taux horaire de 150 € HT, suivant les termes de ladite convention.

Article 5 : DIT que la dépense est inscrite au BP 2026.

7. GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT - ACQUISITION DU FONCIER PAR LA COOP FONCIERE FRANCILIENNE, DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE 15 LOGEMENTS EN BAIL REEL SOLIDAIRE (BRS), ROUTE DE LA BERCHERE A ANDILLY – CONVENTION D'OBJECTIFS.

RAPPORTEUR : MATHIEU SZUBINSKI, MAIRE ADJOINT AUX FINANCES

Dans le cadre du programme de constructions en cours de réalisation sur le secteur de la Berchère, en vue notamment d'effectuer le rattrapage en matière de production de logements sociaux, la société Nexity s'est vue accorder un permis de construire en date du 24/11/2023 pour la construction de 42 maisons individuelles en accession et 40 logements locatifs sociaux sur la parcelle AC n°70 (2^{ème} tranche).

Au vu des difficultés de commercialisation du programme en accession et afin de poursuivre la réalisation de cette opération, dont il est rappelé qu'elle a justifié en partie la construction d'un nouveau groupe scolaire financé notamment par un programme urbain partenarial (PUP), la société Nexity s'est rapprochée de la Coop Foncière francilienne, Organisme de Foncier Solidaire (OFS), avec laquelle elle a trouvé un accord pour la réalisation de **15 maisons en bail réel solidaire, (BRS)** sur les 42 prévues. La coop foncière se porterait acquéreur du foncier nécessaire, Nexity construirait les maisons.

Le principe du bail réel solidaire (BRS) est la dissociation du foncier et du bâti qui permet de baisser le prix des logements : les acquéreurs achètent uniquement le logement et louent le terrain à un Organisme Foncier Solidaire (OFS) pour un loyer faible, en signant un bail réel solidaire, d'une durée comprise entre 18 et 99 ans.

L'Organisme Foncier Solidaire détient uniquement le terrain, les acquéreurs n'achetant que la partie du logement, font une économie de l'ordre de 20 % à 40 % en fonction du secteur géographique.

Le logement doit être utilisé en tant que résidence principale et les revenus du ménage ne doivent pas dépasser des plafonds de ressources.

La coop foncière a sollicité la commune pour garantir l'emprunt à contracter auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour l'acquisition du foncier dans les conditions suivantes :

- Objet de l'emprunt : acquisition du foncier, soit une surface de 2 689 m², dans le cadre de l'opération de 15 logements en BRS, route de la Berchère à Andilly (Clos du Bois 2).
- Montant total de l'opération : 814 726 € TTC.
- Le plan de financement prévisionnel, pour cette acquisition est le suivant :

Ressources	Montant	Durée	Taux	Différé
Fonds propres cumulés	40 736 €			
Montant Prêt Gaïa	773 990 €	80 ans	Livret A + 0.6%	2 ans sur l'amortissement
Total	814 726 €			

- Garantie de la commune : 100 % du montant du prêt, soit 773 990 €.
- Organisme bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est précisé que la coop foncière est une coopérative à la gouvernance solide, reposant sur 25 organismes HLM, notamment issus du groupe Action Logement, ainsi que sur 10 collectivités territoriales d'Île-de-France. Par ailleurs, la loi prévoit qu'en cas de défaillance d'un OFS, son patrimoine ainsi que l'ensemble de ses obligations (quittancement des redevances, remboursement des prêts notamment) soient repris par un autre OFS agréé. Ce dispositif prémunit les collectivités contre toute éventuelle mise en jeu de leur garantie.

En contrepartie de la garantie d'emprunt, la loi ne prévoit pas de droit de réservation au bénéfice de la commune comme c'est le cas pour le logement locatif social.

Toutefois en contrepartie de cette garantie, il est proposé la signature d'une convention d'objectifs par laquelle la coop foncière s'engage à réaliser une opération :

- Dont la valeur foncière de l'opération permet d'établir une redevance admissible avec une production de logement abordable et fixée à 1,51 €/m² SHAB
- Dont le prix de vente (pour la partie bâtie) fera l'objet d'une décote par rapport au marché d'au moins 30 %.

Ces 15 logements en BRS seront comptabilisés au titre de la loi **SRU**.

Aussi, il est proposé d'octroyer la garantie d'emprunt de la commune à hauteur de **100%** pour le remboursement du prêt à d'un montant total de **773 990€** à souscrire par la coop foncière auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'acquisition du foncier en vue de la construction de 15 maisons en Bail réel solidaire et d'approuver la convention d'objectifs.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. Whiston s'interroge sur le nombre de logements en BRS : pourquoi 15 ?

M. Feugère précise que c'est le choix de la coop et du promoteur, qu'il y en a également 10 autres qui sont repris par le bailleur social.

Il en reste 50% à la vente. Le recours à un bailleur social présente moins de risque pour le promoteur. Une opération en BRS se fait également à Soisy. Le BRS existe depuis 20 ans mais était peu utilisé. Il facilite les ventes.

Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU le Code Civil et notamment, l'article 2305,

VU l'opération d'acquisition à réaliser par la coop foncière, organisme foncier solidaire (OFS), sur la parcelle AC 70, en vue de réaliser 15 maisons en bail réel solidaire,

VU la demande de la coop foncière auprès de la ville d'accorder sa garantie du prêt à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU le Contrat de Prêt N° 188531 en annexe signé entre : LA COOPERATIVE FONCIERE FRANCILIENNE

ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

VU la convention d'objectifs à intervenir entre la commune, la coop foncière ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Mathieu SZUBINSKI, 6^{ème} adjoint au maire en charge des Finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **773 990 €** (*Sept cent soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-dix euros*) à souscrire par la coop foncière francilienne, dont le siège social est situé 14 rue Lord Byron 75008 PARIS, l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 188531 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 773990,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : La garantie d'emprunt est soumise à la souscription d'une convention d'objectifs par laquelle la coop foncière s'engage à réaliser une opération dont :

- Dont la valeur foncière de l'opération permet d'établir une redevance admissible avec une production de logement abordable et fixée à 1,51 €/m² SHAB
- Dont le prix de vente (pour la partie bâtie) fera l'objet d'une décote par rapport au marché d'au moins 30 %.

Article 5 : AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la garantie d'emprunt accordée par la présente délibération et à la convention d'objectifs.

8. MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES – QUOTIENTS FAMILIAUX ET TARIFICATIONS.

RAPPORTEUR : CECILIA DOS SANTOS, 1^{ER} MAIRE ADJOINT A L'ENFANCE ET AUX AFFAIRES SCOLAIRES

En préambule, Mme Dos Santos, indique qu'un nouveau marché de restauration a été reconduit pour une période d'1 an. Il y a eu deux offres, ce qui n'était pas arrivé jusqu'à présent, qui peut s'expliquer par l'ouverture d'une 3^{ème} école qui augmente le montant du marché et le fait qu'on ait supprimé la prestation de portage de repas pour les personnes fragiles, qui bénéficiaient à 4 personnes, et qui se fera à partir de septembre avec la ville de Margency. L'offre d'Armor a été retenue en raison de son prix, API proposant néanmoins une très bonne qualité de service. La commune a toutefois toujours été satisfaite d'Armor qui reste ouverte aux discussions lors des commissions de menus. Trois changements sont proposés pour la rentrée : l'augmentation des tarifs des repas scolaires de 3.125%, soit environ 15 centimes par repas, une augmentation identique pour les prestations périscolaires et une augmentation forfaitaire de 15 centimes pour la journée d'accueil de loisirs avec le repas et le goûter. Il a également été ajouté un quotient familial pour les tarifications des projets d'accueil individualisé (PAI), qui ne concernait cette année qu'un seul enfant qui part l'année prochaine en 6^{ème}, dans le cas où il y aurait d'autres enfants en septembre.

Chaque année, le conseil municipal fixe le tarif des prestations scolaires et périscolaires.

Il est proposé pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie depuis la dernière révision des tranches du quotient familial intervenue en 2022 (+10%) et ce afin de maintenir une tarification sociale adaptée aux ressources des familles, de revaloriser à compter du 1^{er} septembre 2026, les tranches de quotient familial ainsi :

- Tranche 1 : de 0 € à 22 000 €.
- Tranche 2 : de 22 001 € à 35 000 €.
- Tranche 3 : plus de 35 000 €.

Pour tenir compte de l'évolution des coûts du marché de fourniture de repas et de goûters en liaison froide avec le prestataire retenu. Il est également proposé cette année de faire évoluer ces tarifs pour intégrer la hausse des salaires des personnels affectés à ces services ainsi que les charges de fonctionnement (énergies, eau) ;

- +3,125% sur la restauration scolaire et les accueils périscolaires (soir et matin) par rapport aux tarifs 2025.
- Une augmentation forfaitaire de 0,15 centimes sur les prestations de centre de loisirs.

Un tarif pour les enfants avec un PAI alimentaire pour l'accueil du soir est également créé, avec quotient.

Le tarif PAI alimentaire pour l'accueil de loisirs institué en 2009 est actualisé et un quotient appliqué.

Les tarifs sont donc fixés ainsi :

ACCUEIL PRE ET POSTSCOLAIRE

Andillois			
Ressources annuelles	Accueil du matin Maternelle et Élémentaire	Accueil du soir Maternelle	Accueil du soir Élémentaire
0 € à 22 000 €	1,15 €	3,65 €	4,65 €
0 € à 22 000 € avec PAI alimentaire		2,55 €	3,50 €
De 22 001 € à 35 000 €	1,35 €	4,00 €	4,95 €
De 22 001 € à 35 000 € avec PAI alimentaire		2,90 €	3,80 €
> 35 000 €	1,55 €	4,35 €	5,25 €
> 35 000 € avec PAI alimentaire		3,20 €	4,15 €

Hors commune			
Ressources annuelles	Accueil du matin Maternelle et Élémentaire	Accueil du soir Maternelle	Accueil du soir Élémentaire
0 € à 22 000 €	1,75 €	4,65 €	5,55 €
0 € à 22 000 € avec PAI alimentaire		3,50 €	4,45 €
De 22 001 € à 35 000 €	1,85 €	4,75 €	5,65 €
De 22 001 € à 35 000 € avec PAI alimentaire		3,60 €	4,55 €
> 35 000 €	1,95 €	4,85 €	5,80 €
> 35 000 € avec PAI alimentaire		3,70 €	4,65 €

- Supplément de 10 € facturé par quart d'heure entamé et par enfant, après 19h00.

RESTAURATION SCOLAIRE

- **ENFANTS ANDILLOIS**

- 4,95 € par repas pour le 1^{er} enfant
- 4,75 € par repas pour les enfants suivants
- 1,85 € par repas pour un enfant pris en charge avec un PAI (repas non fourni par la commune)

- **ENFANTS HORS COMMUNE**

- 6,10 € par repas
- 3,10 € par repas pour un enfant pris en charge avec un PAI (repas non fourni par la commune)

ACCUEIL DE LOISIRS

Ressources annuelles	Andillois		Hors commune
	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant et +	
0 € à 22 000 €	14,30 €	12,30 €	29.30 €
0 € à 22 000 € avec PAI alimentaire	9.90 €	7.90 €	24.90 €
De 22 001 € à 35 000 €	17,30 €	15,30 €	30.30 €
De 22 001 € à 35 000 € avec PAI alimentaire	12.90 €	10.90 €	25.90 €
> 35 000 €	18,30€	16,30 €	30.65 €
> 35 000 € avec PAI alimentaire	13.90 €	11.90 €	26.25 €

En outre, il est nécessaire de modifier le règlement pour y intégrer de nouvelles dispositions concernant :

- Le paiement de l'accueil de loisirs : le règlement actuel prévoit le règlement d'avance au moment de l'inscription, ce qui pose problème en termes de facturation et de remboursement par la commune, lorsque les familles annulent au dernier moment les inscriptions. Il est donc proposé comme c'est le cas pour les autres prestations que le règlement s'effectue mensuellement à réception de la facture.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités locales ;

VU la délibération de la ville d'Andilly n°DL2025-09-46 en date du 30 septembre 2025 portant sur l'adoption du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires et fixant les tarifs ;

Considérant d'une part le nouveau marché de fournitures de repas et de goûters en liaison froide signé avec la société ARMOR Cuisine à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant la volonté de suivre l'évolution des prix des prestations de repas et de goûters mais également des charges de fonctionnement (salaires, énergies, eau ...) ;

Considérant la volonté de maintenir une tarification sociale adaptée aux ressources des familles pour les services de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs ;

Considérant d'autre part la nécessité de modifier le règlement pour y intégrer des dispositions en matière de règlement des prestations ;

VU l'avis de la commission scolaire en date du 5/06/2026 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécilia DOS SANTOS, 1^{er} Adjoint au maire en charge de l'enfance et des affaires scolaires et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE la nouvelle tarification des services périscolaires intégrant une révision des tranches du quotient familial, telle que présentée ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : ADOPTE le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires ci-annexé, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026.

9. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE AVEC LA VILLE DE MARGENCY.

RAPPORTEUR : BEATRICE LAFLEUR, 5^{EME} ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DES SENIORS, DU HANDICAP, DES SOLIDARITES ET DES RELATIONS INTERGENERATIONNELLES

La commune d'Andilly propose un service de portage de repas à domicile, bénéficiant à entre 2 et 5 personnes à l'année. Afin d'ouvrir une concurrence plus large dans le cadre du renouvellement du marché de fournitures de repas en liaison froide pour la restauration scolaire pour l'année 2026-2027, la prestation de fournitures de repas destinés au portage a été supprimée à compter du 1^{er} septembre 2026.

Toutefois afin de permettre à nos seniors et aux personnes privées d'autonomie de pouvoir continuer à bénéficier d'un service de repas à domicile, la commune s'est rapprochée de la ville de Margency qui propose toujours ce service.

Il est proposé que le service de portage de repas à domicile soit assuré par la ville de Margency auprès des andillois désireux de bénéficier de ce service à compter du 1^{er} septembre 2026, dans les conditions et suivant les modalités prévues dans une convention de partenariat entre les deux villes.

M. Le Maire aborde la question de la mutualisation qui se met en place avec les villes limitrophes : Margency mais également Montlignon qui utilise ce portage de repas. Elle permet à Margency d'optimiser son circuit, son budget. Il y aura d'autres sujets sur lesquels c'est Andilly qui centralisera une action au bénéfice des trois communes. L'objectif est de

pouvoir offrir de meilleurs services aux administrés, en mutualisant les coûts et non pas de dire qu'il y a une ville plus forte que les autres mais chacun avec ses forces, pour en faire bénéficier les autres.

*M. le Maire demande s'il y a des questions.
Sans question, il est procédé au vote.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le projet de convention à intervenir avec la ville de Margency,

Considérant le service de portage de repas à domicile organisé par la ville de Margency,

Considérant que la ville d'Andilly s'est rapprochée de la ville de Margency afin que ses habitants le souhaitant puissent bénéficier de ce service dans les conditions fixées par une convention de partenariat,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Mme Béatrice LAFLEUR, 5^{ème} adjoint au maire en charge des seniors, du handicap, des solidarités et des relations intergénérationnelles, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir avec la ville de Margency, définissant les conditions et modalités permettant aux andillois de bénéficier du service de portage de repas à domicile organisé par la ville de Margency.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

10. MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC.

RAPPORTEUR : CYRIL DEBEL, 4EME MAIRE ADJOINT A L'AMENAGEMENT ET AU CADRE BATI

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Andilly a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 9 février 2017 et révisé par délibération du 30 septembre 2021.

Par arrêté n°2026-25 en date du 1^{er} juin 2026, le maire a prescrit une modification du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la réalisation de logements sur le secteur 4 de l'OAP « Rue Charles-de-Gaulle » et la construction sur l'extrémité Nord du secteur 3 de l'OAP « Rue Charles-de-Gaulle » d'un établissement regroupant des activités de services de santé, et/ou cabinets médicaux et paramédicaux avec du stationnement côté rue Charles-de-Gaulle. Le dossier de modification sera constitué par le bureau d'études Ingespaces, pour un coût de 3 480 € TTC.

Il est nécessaire de prévoir dans le cas où le dossier ne serait pas assujéti à évaluation environnementale les modalités de disposition au public.

M. le Maire a reçu une question de M. Tirat.

Les modifications du PLU font état d'une possible construction d'un établissement regroupant des professionnels de santé sur l'extrémité nord du secteur 3 de l'AOP « Charles de Gaulle ». C'est une découverte car ce projet n'a jamais fait l'objet de la moindre information de la part de Monsieur le Maire et il le regrette. Il déplore également que la commune ne se soit pas saisie dès 2020 d'un projet de maison de santé, tel qu'il le proposait. Aujourd'hui, Margency inaugure cette structure au sein de laquelle seront rassemblés de très nombreux professionnels et Andilly court derrière le projet. La pharmacie margencéenne va également être déplacée et se positionner proche de ce nouvel équipement. Ainsi, un patient pourra lors d'une consultation bénéficier d'une offre de soin intégrale et pluridisciplinaire. Il sera possible de prendre tous les rendez-vous avec les praticiens ou médicaments en un seul et même endroit. Cette situation inquiète les andillois très attachés à leurs praticiens, pharmacien, infirmières, kinésithérapeutes et autres. Que compte faire le maire pour protéger nos professionnels de santé et faire en sorte qu'Andilly ne devienne pas un désert médical ? La modification du PLU va prendre du temps, et avant qu'un projet solide ne voit le jour, ne craignez-vous pas que nos professionnels de santé aient déjà disparu ? Merci de nous expliquer en détail le projet qui découle de cette modification envisagée du PLU et qui financera les travaux de construction ?

M. Le Maire répond que la commune a été contactée par un porteur de projet de cabinet médical regroupant un kinésithérapeute et un dentiste dans un 1^{er} temps qui pourrait s'élargir à d'autres professionnels de santé. Elle étudie aussi également la possibilité d'accueillir un laboratoire d'analyses. Ce projet a été évoqué en bureau municipal. Il communique sur toutes les informations au fur et à mesure.

La structure de santé proposée par Margency pourra également bénéficier aux andillois. Elle reste proche en termes de territoire. Il peut être intéressant de proposer une offre différente, et complémentaire. Une modification du PLU est une procédure rapide (6 mois), raison pour laquelle afin de favoriser un projet qui émergerait et pouvoir être réactif, cette procédure a été lancée en parallèle d'une révision plus longue (2 ans). La construction d'un cabinet médical ou d'un laboratoire reste pour le moment un projet privé. Il ne pense pas qu'avec deux maisons de retraite sur le territoire, qui sont très attractives, Andilly ne devienne un désert médical. Le porteur de projet était intéressé par le terrain « des pivoinnes », avec un prix de foncier élevé. Il lui a été proposé le terrain communal en centre-ville. Monsieur le Maire en a parlé avec le maire de Margency, pour ne pas faire les choses tout seul dans son coin et ne pas créer de concurrence desservant les deux villes. Le maire de Margency a évoqué un cabinet de radiologie et il a pensé lui-même à un laboratoire d'analyses, complémentaires avec les praticiens de Margency. Le terrain communal est suffisamment grand pour aménager un parking. Ce serait un service en plus, complémentaire avec la ville de Margency, qui se propose de nous aider à le développer. Communiquer avec les gens, essayer de faire des choses ensemble, de se compléter, ne peut que rendre service à Andilly. Il n'y a pas de phénomène d'opposition entre Margency et Andilly. Ils ont pris le train en avant sur le sujet du centre médical. Andilly a investi sur une école. On ne sait pas exactement encore ce qui se fera sur ce terrain mais si des investisseurs arrivent avec un projet, la ville pourra leur répondre. Le PLU d'Andilly doit être adapté à ses objectifs et ses ambitions. Il précise que la commune ne prend pas de risques parce que le terrain lui appartient. Si elle ne veut pas le vendre, elle ne le vend pas. Si un projet se présente et qu'il est cohérent, il sera évoqué ensemble même s'il n'est pas soumis au vote. Le but est d'avoir de l'attractivité, ce qui ne passe pas que par les centres médicaux. La pharmacie peut bien marcher s'il y a un centre de village qui fonctionne. Si quelque chose marche, les commerces arriveront et ce sera mieux pour tout le monde.

M. Feugère demande que soit précisée pour les élus la localisation du terrain communal dont il est question.

M. Le Maire indique qu'il s'agit du terrain avenue Charles de Gaulle, après avoir passé l'arrêt de bus et l'épicerie, à l'angle de la sente des Belles Molles, qui fait environ 2000 m². Le bâtiment pourrait être implanté à l'arrière avec un parking à l'avant pour les visiteurs et les ambulances. Cela peut ensuite attirer des gens en centre-ville et créer une clientèle par rapport aux projets de l'équipe.

Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2017 et révisé par délibération du 30 septembre 2021.

VU la loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Considérant qu'en vue de permettre la réalisation des projets mentionnés ci-dessus, il est nécessaire de modifier :

- Le document des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le règlement écrit,
- Le plan de zonage.

Considérant que ces évolutions ne nécessitent pas une révision au sens de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'elles relèvent dès lors de la procédure de modification prévue aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet sera transmis à l'autorité environnementale afin qu'elle se prononce sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que la loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement permet de procéder à une mise à disposition du public en lieu et place de l'enquête publique dans le cas où la MRAE déciderait de ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale

Considérant que les modalités de la mise à disposition sont précisées, par le conseil municipal et qu'elles sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant que la commune engage également une procédure de révision générale du PLU portant atteinte à l'économie générale du PADD, alors que cette procédure ponctuelle de modification répond à un besoin opérationnel immédiat, distinct des objectifs poursuivis dans le cadre de la révision ;

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyril DEBEL, 4^{ème} maire adjoint à l'aménagement et au cadre bâti, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **DECIDE** conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, que le projet de modification fera l'objet :

- **soit d'une mise à disposition du dossier au public dans les conditions suivantes :**

1/ Dossier comprenant notamment la notice explicative exposant les objectifs de la modification ; le projet de règlement modifié ; les documents graphiques modifiés ; le cas échéant, les avis des personnes publiques associées déjà recueillis ; toute pièce utile à la compréhension du projet.

2/ Dossier consultable **en mairie** aux jours et heures habituels d'ouverture au public, avec mise à disposition d'un **registre papier** pour recueillir les observations du public

3/ Dossier accessible sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <https://www.ville-andilly-95.fr/>

4/ Envoi des contributions sur l'adresse mail suivante : service.urbanisme@mairie-andilly.fr

La mise à disposition sera ouverte pendant une durée de minimale de **30 jours** à compter de la date fixée par arrêté du maire.

La mise à disposition fera l'objet d'une information préalable du public au moins **8 jours avant son ouverture**, par :

- Affichage en mairie et sur les panneaux d'affichage municipaux ;
- Publication sur le site internet de la collectivité ;

À l'issue de la mise à disposition, un **bilan des observations du public** sera établi et présenté à l'organe délibérant avant approbation du projet de modification ; Le dossier pourra être ajusté pour tenir compte des observations recueillies.

- **soit, si la procédure est soumise à évaluation environnementale, d'une concertation et d'une participation du public par voie électronique (PPVE) dont les modalités précises seront arrêtées dans le cadre d'une délibération ultérieure, ou d'une enquête publique.**

Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'une transmission à Monsieur le préfet.

11. PRESCRIPTION REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION.

RAPPORTEUR : CYRIL DEBEL, 4EME MAIRE ADJOINT A L'AMENAGEMENT ET AU CADRE BATI

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Andilly a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 9 février 2017 et révisé par délibération du 30 septembre 2021.

La municipalité d'Andilly souhaite faire évoluer à nouveau le PLU et notamment, sur les points suivants :

- Modifier le zonage du projet de jardin des semences oubliées (Njs), réalisé sur un autre site.
- Mettre à jour sa programmation en matière de logement social.
- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Modifier le règlement écrit.

Ces évolutions conduisant à changer les orientations du PADD, il est par conséquent nécessaire sur le plan réglementaire d'engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Objectifs poursuivis

Cette nouvelle révision du Plan Local d'Urbanisme restera garante de la cohérence de l'aménagement du territoire communal pour les années à venir. Elle se base sur les spécificités du territoire et devra permettre de répondre aux objectifs et enjeux de son développement, à savoir :

- Poursuivre le développement de l'habitat pour répondre notamment aux obligations réglementaires en matière de logement avec un double objectif de diversité et de bonne intégration dans le tissu environnant ;
- Poursuivre la préservation et la requalification des espaces naturels, boisés ou forestiers notamment sur le plateau et les Bas Boutrous ;
- Maintenir les équilibres actuels en matière de cadre de vie et de qualité environnementale ;
- Améliorer les conditions de déplacement dans la ville en développant les modes alternatifs ;
- Qualifier les espaces d'activités économiques du territoire pour maintenir leur attractivité et répondre aux besoins du territoire ;
- Réexaminer et actualiser le règlement ;
- Prendre en compte les nouvelles exigences liées à la loi Climat et Résilience et au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France Environnemental (SDRIF-E) approuvé par décret le 10 juin 2025 ;

Il est précisé que depuis décembre 2021, les révisions de PLU sont soumises systématiquement à évaluation environnementale conformément à l'article R.104-11 du code de l'urbanisme. Ainsi, le contenu du rapport de présentation devra être modifié pour intégrer l'ensemble des volets relatifs à cette évaluation.

Modalités de concertation

Conformément à l'article 153-11 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- Mise en place de panneaux d'exposition en mairie.
- Diffusion de documents de concertation auprès de la population et sur le site internet.
- Organisation d'une réunion publique.
- Mise à disposition des habitants en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture d'un cahier d'expression ainsi qu'une adresse mail dédiée afin de recueillir les différentes observations au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. A cet égard, les documents validés à chaque étape devront être mis à la disposition du public à la mairie et sur le site internet.

La commune sera accompagnée par le bureau d'études INGESPACES pour réaliser les études, réaliser les documents nécessaires dans le cadre de la procédure, pour un coût de 38 400 € TTC

M. le Maire a reçu une question de M. Tirat.

Lors de précédentes mandatures, la municipalité a été obligée de préempter certains biens immobiliers, afin d'éviter la mise en œuvre de projets de construction qui n'auraient pas été conformes à la protection du village. Je citerai en exemple le pavillon sis au 58 Rue Charles de Gaulle. Néanmoins, la préemption a un coût important pour la commune et cette donnée est essentielle surtout en période de baisse des dotations. Ma question est essentiellement une question de méthode, ne vaudrait-il pas mieux réviser les zones du PLU afin que certains types de constructions ne soient plus possibles à l'avenir, plutôt que de devoir engager des fonds importants dans des préemptions ? Une autre question lui a été posée concernant les brise-vue qui sont interdits sur certaines zones. Néanmoins, ces dispositifs permettent aux andillois de conserver une intimité dans leur domicile. En outre, les brise-vue permettent de lutter efficacement contre les repérages de cambrioleurs. Il pense qu'il faudrait trouver une règle définitive et cohérente sur ce sujet dans le prochain PLU.

M. le Maire répond que le conseil municipal n'est pas le lieu pour évoquer les questions de méthode. Il est regrettable que M. Tirat n'ait pas intégré une commission municipale pour traiter ce type de question. Les zones du PLU contiennent déjà des interdictions en termes de constructions, selon le type de zones. Les mêmes règles s'appliquent sur un même secteur, peu importe le projet. Ce n'est pas le type de constructions qui pose problème parfois mais le projet en lui-même. Le règlement du PLU peut encadrer très précisément les constructions autorisées et interdites, mais il ne peut pas interdire arbitrairement une catégorie de projets.

Les préemptions ne sont pas destinées à bloquer des projets mais à mettre en œuvre des projets d'équipements ou d'aménagements publics, dans l'intérêt général. Il est bien prévu d'aborder la question des clôtures dans le cadre de la révision du PLU. Le sujet sera traité

avec les membres de la commission d'urbanisme. Il ajoute que rien n'est statique. Il y a des règles puis il faut faire avec l'évolution du temps. Les brises-vues, il y a 20 ans n'existaient pas et se développent. Il y a eu des choses moches, inadaptées et petit à petit, cela a évolué avec des choses très agréables dans un cadre urbain. Il n'y a pas de solution magique, sinon il n'y aurait pas de procès, pas d'avocat parce que les gens veulent faire des choses qu'ils ne peuvent pas faire. Les meilleures règles cela n'existe pas. Il y a des outils, des êtres humains qui mettent les choses en place pour trouver les meilleures solutions possibles. Le but du jeu, c'est que le village soit beau, cohérent et que ce soit agréable à vivre ensemble. Il y a des fois des secteurs où, où il y a des choses qui ne sont vraiment pas adaptées et pas jolies. Le brise-vue, n'est pas la panacée, en fait. Mais on veut faire des choses sympas et des choses belles. Cette modification du PLU n'est pas encore figée. On s'ouvre des portes. Il y a des acteurs privés, il y a des gens qui possèdent des terrains et à partir de là, ils pourront faire un certain nombre de choses.

M. Salé demande si Ingespaces est le mieux-disant.

M. Le Maire répond que la commune a eu le devis il y a 1 mois, ce sont eux qui sont les mieux placés et qui ont des compétences.

M. Debel précise qu'Ingespaces a déjà fait le PLU il y a 10 ans et qu'ils disposent de tous les éléments pour le reprendre, il y aurait eu un coût supplémentaire avec d'autres bureaux d'études.

M. Le Maire ajoute qu'il s'agit d'une réétude du dossier.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-31 à L.153-35 relatifs à la révision du plan local d'urbanisme ;

VU les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable ;

VU les dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 relatives à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN), le cas échéant ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France Environnemental (SDRIF-E) approuvé par décret le 10 juin 2025 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 9 février 2017 et révisé par délibération du 30 septembre 2021.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en œuvre les points et les objectifs exposés ci-dessus ;

Considérant que ces évolutions portent atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et nécessitent en conséquence une procédure de révision conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les objectifs poursuivis par la révision ainsi que les modalités de la concertation avec le public conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une procédure de modification du PLU a été engagée par arrêté du maire en date du 1^{er} juin 2026 pour permettre la réalisation de logements sur le secteur 4 de l'OAP « Rue Charles-de-Gaulle » et la construction sur l'extrémité Nord du secteur 3 de l'OAP « Rue Charles-de-Gaulle » d'un établissement regroupant des activités de services de santé, et/ou cabinets médicaux et paramédicaux avec du stationnement côté rue Charles-de-Gaulle ; que cette procédure ponctuelle répond à un besoin opérationnel immédiat distinct des objectifs poursuivis dans le cadre de la présente révision générale et que la présente révision conserve pour objet une refonte plus générale du document d'urbanisme communal portant atteinte aux orientations du PADD ;

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyril DEBEL, 4^{ème} maire adjoint à l'aménagement et au cadre bâti, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : PRESCRIT la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Andilly.

Article 2 : APPROUVE les objectifs tels que définis ci-dessus.

Article 3 : ARRETE les modalités de concertation telles que définies ci-dessus entre le lancement des études et l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la révision du PLU, et à signer tout contrat, avenant, convention de prestations ou de services qui seront nécessaires.

Article 5 : SOLLICITE l'aide de l'État, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, pour couvrir les frais nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : ASSOCIE les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132.9 du Code de l'urbanisme, à qui la présente délibération sera notifiée.

Article 7 : DIT que les personnes et organismes mentionnés aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande.

Article 8 : DIT que conformément à l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération.

Article 9 : DIT que conformément aux articles R. 153-20 et 21, R. 153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Sera affichée pendant un mois à la Mairie et sur le site internet de la commune
- Une mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- Publiée sur le portail national de l'urbanisme

Article 10 : DIT que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du même code aux demandes d'autorisation relatives aux constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable aura eu lieu.

12. MOTION RELATIVE A L'AMELIORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA FORET DE MONTMORENCY.

RAPPORTEUR : *MONSIEUR MOÏSE SALE, CONSEILLER MUNICIPAL, REFERENT FORET-BOIS AU SEIN DE L'ASSOCIATION COLLECTIVITES FORESTIERES D'ILE-DE-FRANCE*

Considérant :

- Que la Forêt de Montmorency constitue un patrimoine naturel, paysager, historique et écologique majeur pour les habitants du territoire et pour l'ensemble du Val-d'Oise
- Que son classement en « forêt de protection » garantit la préservation de ses espaces boisés face à l'urbanisation et à l'artificialisation ;
- Que cette protection réglementaire doit s'accompagner de modalités de gestion adaptées aux enjeux environnementaux, climatiques, paysagers et sociaux contemporains ;
- Que la gestion assurée par l'Office national des forêts (ONF) doit pleinement intégrer les attentes des collectivités territoriales, des habitants et des usagers ;
- Que les évolutions climatiques, les épisodes de sécheresse, les phénomènes de ruissellement et l'érosion des sols nécessitent une adaptation des pratiques sylvicoles
- Que la préservation de la biodiversité, des paysages forestiers, des lisières et des milieux humides constitue un enjeu prioritaire ;
- Que l'accueil du public, la qualité des chemins forestiers et la sécurité des circulations douces participent pleinement de la vocation sociale et récréative de la forêt ;
- Que les modalités d'intervention et d'exploitation forestière, notamment le passage et le gabarit des engins, doivent limiter les impacts sur les sols, les chemins, les milieux naturels et le cadre paysager ;
- Que la forêt abrite également un patrimoine historique et archéologique remarquable qu'il convient de préserver et de valoriser, notamment :
 - Le Polissoir,
 - Le Château de la Chasse,
 - Le cimetière Bosc,
 - Ainsi que d'autres éléments patrimoniaux présents sur le massif forestier ;

M. Le Maire pense qu'il s'agit d'un projet assez important pour la commune, plus de 60 % de son territoire étant couvert de forêts, et que partout où il va on lui parle d'Andilly pour sa forêt et son cadre de vie. Il est pratiquement né ici et comme il y vit au quotidien, il trouve cela normal d'avoir ces forêts. Pour aller courir, il suffit de faire trois pas pour être dans la forêt et y croiser des animaux. C'est vraiment un cadre formidable et la motion présentée par M. Salé qui est le délégué de la ville sur ces sujets lui tient vraiment à cœur et est faite pour la ville d'Andilly. Il faut la soutenir comme d'autres villes la soutiennent et il est très fier qu'elle soit présentée à ce conseil. Il faut savoir entretenir la forêt, et ses abords pour la circulation des véhicules, mais également ne pas voir de coupes rases.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Moïse SALE, conseiller municipal, référent forêt-bois au sein de l'association collectivités forestières d'Ile-de-France, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1^{er} : DEMANDE :

1. **Une concertation renforcée entre l'ONF, les collectivités territoriales, les associations et les usagers** dans l'élaboration et le suivi du plan de gestion patrimonial de la Forêt de Montmorency ;
2. **La réduction des pratiques de coupes rases** lorsqu'elles présentent un impact important sur les paysages, les sols ou la biodiversité ;
3. **Une évolution des pratiques sylvicoles** favorisant davantage :
 - La futaie irrégulière,
 - La diversification des essences,
 - La résilience climatique des peuplements,
 - La préservation des sols forestiers ;
 -
4. **Le renforcement des objectifs de biodiversité**, notamment par :
 - La protection des habitats sensibles,
 - La préservation du bois mort,
 - La limitation des coupes à fort impact paysager,
 - La restauration et la protection des continuités écologiques ;
5. **Une attention particulière portée aux lisières forestières et à la qualité paysagère** des secteurs les plus fréquentés et des abords urbains ;
6. **Un programme renforcé de lutte contre le ruissellement et l'érosion**, incluant :
 - La protection des sols,
 - L'aménagement des écoulements,
 - La restauration des zones humides forestières et des milieux associés ;
7. **Une amélioration de l'accueil du public**, par :
 - L'entretien durable des chemins,
 - Une meilleure qualité des itinéraires de promenade,
 - La prise en compte des mobilités douces,
 - Une information renforcée des usagers ;

8. **Un encadrement plus strict des modalités d'intervention mécanisée**, afin de réduire les dégradations liées au passage des engins forestiers ;
9. **La protection et la valorisation du patrimoine historique, archéologique et culturel** présent dans la forêt, en lien avec les collectivités et les acteurs patrimoniaux ;
10. **La mise en place d'un comité de suivi associant les communes concernées**, permettant un dialogue régulier sur les orientations et les opérations de gestion forestière.

Article 2 : **AFFIRME** son attachement à une gestion durable, concertée et équilibrée de la Forêt de Montmorency ;

Article 3 : demande que les présentes observations soient prises en compte dans les futurs documents et orientations de gestion établis par l'ONF ;

Article 4 : **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente motion :

- À l'Office national des forêts,
- Au Préfet du Val-d'Oise,
- Au Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Aux parlementaires du territoire,
- Ainsi qu'aux communes concernées par le massif forestier.

M. Le Maire demande d'applaudir le vote de cette motion.

M. Salé informe du classement de la forêt domaniale de Montmorency en forêt de protection, sur environ 1900 ha, ce qui signifie qu'elle ne peut plus être réduite en termes de superficie par la poussée urbaine. C'est un acte historique posé au mois de mai en présence de la ministre, et ce sera déployé vers la forêt de l'Isle-Adam.

M. Le Maire conclut que le territoire est précurseur et fier de l'être.

13. TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISE POUR L'ANNEE 2027.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, MAIRE

En exécution de la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, et conformément aux articles 264 et suivants du code de procédure pénale, il doit être tiré au sort publiquement à partir de la liste électorale de la ville d'Andilly, six noms, dont la désignation servira à constituer la liste préparatoire devant composer la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger en 2027 à la Cour d'assise du Val-d'Oise.

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 259 à 267 et R41.1 ;

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-033 du 23 février 2026 fixant la répartition des jurés devant composer la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger à la cour d'Assises du Val d'Oise au cours de l'année 2027 ;

Considérant qu'en vue de constituer la liste préparatoire de la liste annuelle prévue à l'article 260 du code de procédure pénale, les maires des communes de plus de 1 300 habitants tireront au sort publiquement à partir des listes électorales, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral de répartition ;

Considérant que pour la commune d'Andilly, le nombre de noms à tirer au sort est égal à 6 ;

Considérant que pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31/12/2026 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, Maire,

PROCÈDE à partir de la liste électorale, au tirage au sort de 6 noms pour la constitution de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger, au cours de l'année 2027, à la Cour d'assises du Val d'Oise.

Ont donc été désignées suite au tirage au sort les personnes suivantes :

Numéro d'inscription liste électorale	Civilité	Nom	Prénoms
612	Monsieur	RICHARD	Antoine, Yves, Raymond, Fernand
8	Madame	AKLI	Djamela, Nadia
186	Monsieur	COFFE	Constantin, Jean, Michel
699	Madame	SARBINOWSKI	Isabelle, Régine
39	Madame	BACKELAND	Clémence, Madga, Hélène
120	Madame	BOUSSOUKRI Epouse CHETIOUI	Hasna

11. QUESTIONS ORALES.

M. Campinos demande la parole.

M. Le Maire lui indique qu'il doit envoyer ses questions à l'avance pour avoir le temps de préparer les réponses.

M. Campinos indique qu'il ne s'agit pas d'une question. Il remercie les services espaces verts pour l'entretien. Il croise des gens qui sont satisfaits, cela permet de maintenir un haut niveau d'entretien sur la collectivité. C'est quand même une marque de fabrique de la collectivité. Mais c'est sans doute lié à la montée de l'individualisme, il commence à y avoir pas mal de déchets sur la voie publique et il y a un enjeu. Il a vu des dépôts en venant en mairie, en courant cette semaine, il y a une photo qui a été publiée dans le groupe. Il convient peut-être de faire une action de communication, comme cela a été initiée pour les places en zone

bleue, et qui a été vraiment bien apprécié et perçu par la population, quelque chose de ludique, pédagogique mais ferme.

M. Le Maire indique qu'il y a également les déjections canines. Il remercie M. Campinos de saluer les efforts des services, très à la hauteur. Quand on met des plans d'action en place, ils agissent. Il y a eu un renforcement de l'équipe des espaces verts pour la pleine saison, avec deux agents. Il y a une belle motivation et une intervention pas que sur une partie de la ville, mais partout, par secteur, faite intelligemment. M. Le Maire tient vraiment à les saluer et apprécie les efforts qui ont été faits. Le dépôt de déchets qui a commencé à la fin du mandat précédent ne fait que s'accroître. L'installation de panneaux avec des dessins de caméras, les amendes, le nettoyage, fonctionnent 15 jours puis il y a à nouveau des déchets. Quand cela n'est pas nettoyé, le dépôt grossit. La dernière évacuation chez Picheta a coûté 100 €. C'est un coût collectif.

Mme Pinet demande s'il y a la caméra.

M. Le Maire dit qu'il y a des caméras mais qu'à chaque fois, on lui dit qu'il n'est pas possible d'identifier les personnes ou les véhicules. Il faut prendre les personnes sur le vif, comme l'arrestation en direct de cambrioleurs la semaine dernière dans une maison sur Andilly. La police municipale était fière, cela renvoie un signal. Le jour où on arrivera à coincer une personne qui dépose des déchets, on communiquera dessus et cela aura un impact. Il faut communiquer et éduquer aussi. Il ne croit pas au côté pédagogique, les dépôts se font toujours au même endroit au complexe polyvalent par exemple par des personnes qui savent qu'il ne faut pas le faire. C'est inadmissible et il espère qu'on arrivera à prendre sur le fait des personnes. Les agents sont hors d'eux parce que c'est un manque de respect pour leur travail. Les andillois sont hors d'eux parce que c'est un manque de respect pour leur ville. Il se demande s'il faut changer avec Émeraude la collecte des encombrants, même si les dépôts sauvages ne sont pas toujours liés aux encombrants.

M. Campinos acquiesce. Il a assisté à la commission de l'environnement de l'intercommunalité, : ils ont des dispositifs d'éducation pour les plus jeunes, qui peuvent être mis à disposition de la collectivité, sur les questions environnementales, la gestion des déchets.

M. Feugère ajoute qu'Émeraude le fait aussi. 3 500 enfants ont été sensibilisés. Si Andilly veut le faire, il faut prendre date rapidement car il y a un problème d'effectif chez Émeraude. Il évoque tous les panneaux à Enghien, pourtant truffée de déjections.

M. le Maire a reçu 3 questions de M. Tirat.

1. Courrier adressé à Monsieur le Maire

Par le biais de l'association qu'il a créée, celle-ci a alerté Monsieur le Maire du délabrement de l'ouvrage public, lié à un défaut d'entretien courant. Ce courrier est resté sans réponse à ce jour. De nombreux trottoirs sont délabrés et présentent un risque de chute pour les Andillois. Nous vous avons également questionné sur la conformité des ralentisseurs présents sur la commune. Quelles sont les suites que vous envisagez sur ces sujets ?

M. le Maire précise que dans ce courrier, il n'y avait pas de question, aucun point d'interrogation mais des affirmations où on lui disait ce qui n'avait pas été fait, ce qu'il devait faire et comment, alors qu'il était maire depuis trois jours. Il a considéré qu'il n'avait pas à répondre. Il indique qu'un recensement des zones présentant des dégradations va être entrepris pour hiérarchiser les travaux en fonction des risques. Concernant les ralentisseurs, une vérification de leur conformité au regard de la réglementation et des recommandations techniques va être engagée, le cas échéant avec les gestionnaires de voirie. Les conclusions de cette analyse permettront, le cas échéant, de définir les adaptations nécessaires. L'entretien et la sécurisation de la voirie doivent faire l'objet d'un plan pluriannuel en tenant compte des contraintes budgétaires.

Il a demandé de faire une cartographie des trous dans la ville. La ville n'a pas les budgets pour refaire les rues. Il souhaite qu'un devis global soit fait par une entreprise de VRD et non pas qu'il y ait des interventions au coup par coup, en fonction de celui qui râle le plus fort. Cela prendra plus de temps, au-delà d'un seul mandat, mais il y aura un traitement équitable. Dès que ce recensement et le devis seront faits, il y aura des arbitrages avec équité.

2. *Élagage des arbres morts présentant un risque de chute*

Sur la route de la croix Blanche, entre les tronçons cimetière/pelouse des châtaigniers, de nombreux arbres morts surplombent la chaussée de la D124. Ils présentent donc un risque accidentogène en cas de forte rafale de vent ou de glissement de terrain. La menace que l'un des troncs ne tombe sur la route départementale très fréquentée est patent. La chute d'arbres a généré de nombreux accidents sur le Val d'Oise, certains ayant des conséquences mortelles. Certains ont engagé la responsabilité du Département. En 2025, un courrier du Conseil départemental sensibilisait les maires sur la gestion des patrimoines arborés, et alertait sur le risque de chutes d'arbres. Cette situation entre également dans le cadre des dispositions de l'arrêté municipal permanent du 22/04/2010, relatif à l'élagage et à l'entretien des végétaux en limite de voie publique. Que comptez-vous faire afin de résoudre ce problème et éliminer le risque ?

Monsieur le Maire répond que la commune a déjà mis en demeure les propriétaires privés de sécuriser les arbres leur appartenant. Ils ont commencé à intervenir (arbres abattus, élagués). Des mutations sont en cours sur le secteur. La commune fera une nouvelle mise en demeure avec copie au Département auprès des propriétaires (actuels et nouveaux). Il ajoute qu'il est bien au courant que les maires prennent des risques, qu'ils sont en première ligne et peuvent aller en prison et il le remercie de lui rappeler en permanence qu'il prend des risques, effectivement. Il précise qu'il y a aussi des propriétaires publics, tel que l'ONF, il s'agit d'entretien. Tout cela s'appelle du quotidien et il y a aussi les dossiers de fond sur lesquels il aimerait être aidé, que chacun apporte son savoir pour travailler tous ensemble sur des projets de fond pour améliorer les choses.

3. *Permis de construire PC 095 014 208 0006 M02 du 31 janvier 2024*

De nombreux andillois se questionnent sur l'état d'avancement des travaux relatifs au permis de construire PC 095 014 208 0006 M02 du 31 janvier 2024. Ce bâtiment en construction est situé à l'angle des rues Eugène Legendre et des maquignons. Depuis de nombreux mois, les travaux sont totalement à l'arrêt ce qui est purement factuel. Des margencéens et andillois s'indignent de cette situation et considèrent à juste droit que ces travaux inachevés constituent une pollution visuelle importante. Il serait grand temps que la mairie agisse en conséquence d'autant qu'une interruption prolongée des travaux peut entraîner l'annulation du permis.

Monsieur le Maire indique que le chantier n'a pas été interrompu pendant plus d'1 an. Il respecte la règle en matière de péremption d'un permis. Des interventions ponctuelles sur le chantier ou encore des livraisons de matériaux sont constatées, notamment par la police municipale.

Il va inviter avec les services développement économique de l'agglomération le pétitionnaire en mairie afin de pouvoir échanger avec lui sur l'avancement et la date de fin de son chantier. C'est un sujet qui le concerne directement étant élu au développement économique à l'agglomération, ce qui est un atout. Il aura connaissance de ce qui se passe sur ce projet. Il est aussi gêné que M. Tirat sur ce sujet et sur les agissements du pétitionnaire qui fait des travaux, puis s'arrête, puis reprend. Ce n'est pas sérieux. Il faut analyser le pourquoi du comment et voir comment on peut faire pression.

PV2026-4

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR

LA SÉANCE EST LEVÉE À 21h33

Le Secrétaire de séance,

Sophie DANET



Le Maire,

Alexandre LEGAL

N° d'ordre	
DL2026-06-43	Nomination du secrétaire de séance.
DL2026-06-44	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2026
DL2026-06-45	Compte-rendu des décisions prises par le maire.
DL2026-06-46	Délégation de compétences du conseil municipal au Maire
DL2026-06-47	Désignation d'un délégué au sein de la Commission des Transferts de charges (CLETC) de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée (CAPV).
DL2026-06-48	Recours à la médiation et convention d'entrée en médiation - Contentieux avec la SCI du Gros Chêne.
DL2026-06-49	Garantie communale d'emprunt – Acquisition du foncier par la coop foncière francilienne dans le cadre de l'opération de 15 logements en bail réel solidaire (BRS), Route de la Berchère à Andilly-Convention d'objectifs.
DL2026-06-50	Modification du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des prestations scolaires et périscolaires – Quotients familiaux et tarifications.
DL2026-06-51	Convention de partenariat pour le portage de repas à domicile avec la ville de Margency.
DL2026-06-52	Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Modalités de mise à disposition du dossier au public.
DL2026-06-53	Prescription révision du Plan Local d'Urbanisme – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.
DL2026-06-54	Motion relative à l'amélioration du plan d'aménagement de la Forêt de Montmorency.
DL2026-06-55	Tirage au sort des jurés d'assise pour l'année 2027.

